

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-278-1919 04/11/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 novembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu les articles 6,8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 1er octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La loi du 1er octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre, est applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le Ministre de l'intérieur, J. PAMS.**